RÈGLEMENT (CE) Nº 2690/1999 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1999
concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2562/1999 de la Commission [2], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) la directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

(2) la directive 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/40/CE [4], par dérogation à la directive 70/524/CEE, a habilité les États membres à autoriser provisoirement l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations;

(3) une autorisation temporaire de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peut être accordée si, au niveau autorisé dans les aliments des animaux, ils n'ont pas d'effets défavorables sur la santé humaine et animale ni sur l'environnement, s'ils ne portent pas préjudice au consommateur en modifiant les caractéristiques du produit animal, si leur présence dans les aliments des animaux peut être contrôlée et s'il est raisonnable de supposer, au vu des résultats disponibles, qu'ils ont une influence favorable sur les caractéristiques des aliments des animaux auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale;

(4) la directive 89/391/CEE du Conseil [5], concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et ses directives particulières, notamment la directive 90/679/CEE du Conseil [6], modifiée en dernier lieu par la directive 97/65/CE de la Commission [7], concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, sont pleinement applicables à l'utilisation et à la manipulation par les travailleurs des additifs dans les aliments des animaux;

(5) l'examen des dossiers soumis par les États membres conformément à l'article 3 de la directive 93/113/CE indique qu'un certain nombre de préparations appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes peuvent être autorisées temporairement;

(6) le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de ces préparations;

(7) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des enzymes qui figurent à l'annexe I du présent règlement sont autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les préparations appartenant au groupe des micro-organismes qui figurent à l'annexe II du présent règlement sont autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 310 du 4.12.1999, p. 11.
[3] JO L 334 du 31.12.1993, p. 17.
[4] JO L 180 du 9.7.1997, p. 21.
[5] JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.
[6] JO L 374 du 31.12.1990, p. 1.
[7] JO L 335 du 6.12.1997, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

N°	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
43	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U/g (1) endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U/g (2) alpha-amylase: 1 000 U/g (3)	Porcelets	4 mois	endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabino-xylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, 20 % d'orge et 20 % de maïs.	30.9.2000
44	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U/g (2) endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U/g (1) alpha-amylase: 1 000 U/g (3)	Porcelets	4 mois	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabino-xylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.2000

Nº	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
45	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U/g (2) endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U/g (1) alpha-amylase: 1 000 U/g (3)	Porcelets	4 mois	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabino-xylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 35 % d'orge.	30.9.2000
46	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et de polygalacturonase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U/g (2) endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U/g (1) polygalacturonase: 50 U/g (4)	Porcs d'engraissement	—	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U polygalacturonase: 50 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U polygalacturonase: 50 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabino-xylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge.	30.9.2000

N°	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
47	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135), d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de polygalacturonase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U/g (2) endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U/g (1) alpha-amylase: 1 000 U/g (3) polygalacturonase: 25 U/g (4)	Porcelets	4 mois	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U alpha-amylase: 1 000 U polygalacturonase: 25 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U alpha-amylase: 1 000 U polygalacturonase: 25 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabino-xylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 20 % d'orge et 35 % de blé.	30.9.2000

(1) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.
(2) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
(3) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir d'un substrat de polymère amylacé lié transversalement et insoluble dans l'eau, à pH 6,5 et à 37 °C.
(4) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de matériaux réducteurs (mesurés en équivalents acide galacturonique) par minute à partir d'un substrat poly D-galacturonique, à pH 5,0 et à 40 °C.

ANNEXE II

N°	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	UFC par kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
15	*Enterococcus faecium* NCIMB 11181	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: poudre: 4×10^{11} UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	5×10^{8}	2×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2000
		enrobé: 5×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	5×10^{8}	2×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2000
16	*Enterococcus faecium* DSM 7134	Mélange de: *Enterococcus faecium* contenant au moins: 7×10^{9} UFC/g	Veaux	6 mois	1×10^{9}	6×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2000
	Lactobacillus rhamnosus DSM 7133	et de: *Lactobacillus rhamnosus* contenant au moins: 3×10^{9} UFC/g	Porcelets	4 mois	1×10^{9}	5×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.2000